

A R R E T E

définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 72 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 72, le préfet définit les lieux publics où les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire, ainsi que les dates et horaires d'ouverture ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiqués, dans les lieux suivants :

Arrondissement de MONTARGIS

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
MONTARGIS	Sous-préfecture	22-24 boulevard Paul Baudin	Le mercredi après-midi de 14h à 16h30

Arrondissement de ORLEANS

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
ORLEANS	Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation	1 rue de l'Université	Le mercredi après-midi de 14h à 16h30

Arrondissement de PITHIVIERS

Commune	Lieu	Adresse	Dates et horaires
PITHIVIERS	Sous-préfecture	11 Mail Sud	Le mercredi après-midi de 14h à 16h30

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Loiret et entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à ORLEANS, le 19 juin 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé Thierry DEMARET